

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 16 janvier 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAM Environnement

Chemin Henri CABEU
Parcelle CW0048
La Plaine des Cafres
97430 LE TAMPON

Références : SPREI/UM3S/LC/0007102187/2023-0145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CLAM Environnement implanté Chemin Henri Cabeu 97430 LE TAMPON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 octobre 2017, l'inspection des installations classées s'est rendue sur une installation exploitée par la société CLAM Environnement située Chemin tunnel à la plaine des cafres, sur le territoire de la commune du Tampon et y a constaté la présence d'activités d'extraction de matériaux sur une surface d'environ 6 000 m² sur la parcelle n° CW0048 du cadastre de la commune susmentionnée.

Ces activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telles qu'une installation d'extraction de matériaux (rubrique 2510) relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, n° 2018-01/SG/DRECV du 02 janvier 2018, ordonnant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative et ordonnant la suspension de l'exploitation de ces installations a été pris par le préfet, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et notifié à l'exploitant.

Un contrôle sur pièces réalisé par l'inspection des installations classées le 20 octobre 2020 a permis de constater que l'exploitant ne respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 02 janvier 2018 susmentionné.

Un arrêté préfectoral, n°2021-285/SG/DCL en date du 18 février 2021, ordonnant la suppression des installations d'extraction exploitée par la société CLAM ENVIRONNEMENT a été pris par le préfet, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et notifié à l'exploitant.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2022 sur la parcelle CW0048, exploitée par la société CLAM Environnement afin de contrôler que l'exploitant respecte les dispositions dudit arrêté de suppression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière illégale Clam Environnement
- Chemin Henri Cabeu, parcelle n° CW0078 - 97430 LE TAMPON
- Code AIOT : 0007102187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

CLAM Environnement

- 233 Chemin du chalet – Bras creux 97430 LE TAMPON

L'installation illégale est située dans une zone agricole proche du piton hyacinthe à la plaine des cafres. La parcelle est occupée en grande partie par des cultures maraîchères. La zone concernée par le contrôle est située en bordure Sud-Est de la parcelle. Celle-ci a fait l'objet de l'exploitation d'un piton de roches transformés blocs et pierres préparés au brise-roches et évacués vers différents chantiers de la société CLAM Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt et suppression des installations
- Remise en état du site
- Transmission du mémoire de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	/	Sans objet
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	/	Sans objet
3	Transmission d'un mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'arrêt des activités non autorisées, de la suppression des installations avec évacuation des équipements ainsi que de l'absence de traces de pollutions des sols et de présence de déchets constatés par l'inspection sur le site, la remise en état du site est considérée comme satisfaite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle N° 1 : mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise à l'arrêt et suppression des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CLAM ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant pour ses installations d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite Chemin du Tunnel sur la parcelle CW048 sur le territoire de la commune du Tampon. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de desdites installations. [...]
Constats : L'inspection a constaté qu'il n'y a aucune activité de terrassement, d'extraction ou de stockage de matériaux en attente d'évacuation sur le site. Il n'y a plus d'installations ou de machines d'excavation présentes sur la parcelle. Les constats réalisés sur site sont de nature à répondre aux dispositions rappelées supra. L'exploitant satisfait lesdites dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état conforme aux usages prévus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les activités d'extraction ont été arrêtées. Aucun stockage de matériaux ou de déchets ni d'installations et de machines d'excavation n'ont été observés sur le site. La présence d'une végétation dense a été constatée sur la zone de la parcelle concernée. Le propriétaire et exploitant agricole du site a précisé que, dans le cadre d'un programme de certification auquel il a adhéré (HVE2 et Global Gab), cette zone fait aujourd'hui partie d'une friche naturelle qu'il doit conserver pour favoriser la présence de la faune et de la flore sauvage locale autour de ses cultures. Les constats réalisés permettent de conclure à ce que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place une quelconque surveillance environnementale à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle N° 3 : Transmission d'un mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Transmission d'un mémoire de réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet, dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R. 512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation attendu ni de justificatifs de la réalisation des travaux de mise en sécurité et de remise en état du site. Cependant, il a été constaté que l'extraction de matériaux a été arrêtée et que le terrain concerné a été évacué de toute installation et équipement relatif à cette activité. De plus, aucune activité professionnelle n'a été constatée dans la zone de l'exploitation agricole concernée par l'activité susmentionnée (voir point précédent). Aussi, les constats réalisés sur site amènent l'inspection à ne pas proposer de suite à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet